

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n° 350/2023/VOI

OBJET : Entretien des canalisations et interventions urgentes CYO

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de la Société CYO en date du 26 juin 2023 pour des interventions d'entretien et des interventions urgentes sur le réseau des canalisations d'eau à Osny.

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales, des voies communautaires, des voies communales et chemins ruraux dans la commune d'Osny, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'année 2023, la société CYO est autorisée à intervenir sur l'ensemble de la commune, sur le réseau de canalisations d'eau potable pour les travaux précités.

Les travaux se feront par demi-chaussée, avec un alternat manuel ou par feux tricolores.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

Toute intervention nécessitant une interdiction totale de circuler et la mise en place d'une déviation devra faire l'objet d'un arrêté de circulation spécifique et ne pourra en aucun cas être réalisée dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h. Si besoin, le stationnement sera interdit sur 10 m en amont et en aval du chantier.

Il sera interdit de stationner. Il sera interdit de doubler.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 4 :

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial dans un délai maximum d'une semaine, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées, au respect des structures de chaussées existantes et à la mise en œuvre d'enrobé bitumineux à chaud exclusivement.

ARTICLE 5 :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 :

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés par la société CYO 13 rue de la Pompe CS 98449 – 95805 Cergy-Pontoise cedex - Tél : 01 34 43 41 50.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 28 juin 2023



Jean-Michel LEVESQUE,


Le Maire.